

Unité départementale du Rhône  
63 Av. Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DIMOTRANS**

ZAC de Satolas Green  
69330 PUSIGNAN

Références : UD-R-CTESSP-22-41-RP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement DIMOTRANS implanté ZAC de Satolas Green 69330 PUSIGNAN . L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIMOTRANS
- ZAC de Satolas Green 69330 PUSIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0006110059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entrepôt d'un volume total de 139 360 m<sup>3</sup> est constitué de trois cellules principale d'une surface unitaire de 6 000 m<sup>2</sup>, d'une zone dite « de transit », et de trois cellules de quelques dizaines de m<sup>2</sup> chacune pour le stockage de produits spécifiques (dont des liquides inflammables, des produits dangereux pour l'environnement, et des aérosol, à chaque fois dans des quantités inférieures aux seuils de déclaration de la nomenclature des ICPE.

Les matières présentes dans l'installation sont principalement des produits alimentaires, électroménagers, textiles, cartons de déménagement produits manufacturés divers, et des matières dangereuses stockées dans des cellules spécifiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie
- Conditions de stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Nomenclature des ICPE	/	Voir demande l'inspection
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	/	Voir demande l'inspection
Porter à connaissance du 05/11/2018	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 point 1	/	-
Poteau incendie	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 point 2, 3	/	-
Poteau Incendie – accessibilité	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7.6.3	/	Voir demande l'inspection
Foudre – Installation	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 point 5	/	-
Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Voir demande l'inspection
Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 29/04/2016, article 1 point 2	/	Voir demande l'inspection
Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7 point 7.2.5	/	Voir demande l'inspection
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7 point 7.3.3	/	Voir demande l'inspection
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.5	/	Voir demande l'inspection
Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 15	/	Voir demande l'inspection
Entretien et vérification des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7.6.2	/	Voir demande l'inspection
Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 8.1.12	/	Voir demande l'inspection
Caractéristiques géométriques des stockages de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 8.1.14.2	/	Voir demande l'inspection
Surveillance des stockages	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 8.1.14.4	/	-
Evacuation rétention produit chimique	Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 4.3.10	/	Voir demande l'inspection

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

A ce stade, et au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de suite administrative.

L'Inspection propose par ailleurs à Monsieur le préfet de :

- lever les points non encore levés de la mise en demeure du 10/08/2021 (points 1, 2, 3, 5 de l'article 1) au regard des actions menées par l'exploitant ;
- laisser un délai supplémentaire de 3 mois, à l'exploitant pour respecter le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 29/04/2016 (réaliser le contrôle annuel des eaux pluviales), compte tenu que l'exploitant a réalisé en 2021 une telle analyse, mais sans faire appel à un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Nomenclature des ICPE
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Constats :</b> L'inspection indique à l'exploitant que depuis le 03/08/2018, le seuil du régime de la rubrique 2910 (combustion) est passé de 2 MW à 1 MW.
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui indiquer la puissance thermique des appareils relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

**Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des matières stockées et des risques associés
<b>Constats :</b> L'exploitant a envoyé le 05/08/2021 un état des stocks pour la semaine 31 (2021) et a présenté une actualisation le jour de la visite pour la semaine 7 (2022).  Cet état des stocks se présente sous la forme d'un schéma représentant : les 3 principales cellules de l'entrepôt, les 3 cellules pour le stockage de produits spécifiques et les locaux techniques. Il est indiqué sur ce schéma la localisation des zones de stockages et les zones de quai, en identifiant la nature des produits par le n° de la rubrique ICPE qui les concernent, et les volumes présents. Les mentions de dangers des produits ne sont en revanche pas indiquées.  L'inspection constate qu'il ne figure pas sur ce schéma la cellule dédiée exclusivement au transit de marchandise (appelée zone de transit par l'exploitant). L'exploitant indique que les matières restent très peu de temps dans cette cellule de transit, quelques heures, voire un jour au maximum en fin de semaine (dimanche) et qu'il lui serait difficile de tenir à jour un état des stocks pour cette zone.  Même si la cellule de transit n'est pas classée pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert), l'inspection considère que l'exploitant doit au minimum pour cette cellule pouvoir tenir à disposition des services de secours la liste des produits dangereux susceptibles d'être présents, avec leur quantité maximum, et les mentions de dangers associés à ces produits.  Le schéma relatif à l'état des stocks identifie des batteries lithium et du gaz inflammable liquéfié (4718, sous le seuil de la déclaration). L'exploitant précise avoir indiqué le poids total des marchandises qui en contiennent. L'exploitant indique avoir retenu le gaz inflammable liquéfié (4718) pour des appareils de climatisation. L'inspection précise que les appareils de climatisation doivent probablement contenir du gaz à effet de serre fluorés (1185) plutôt que du gaz inflammable liquéfié (4718) et qu'il conviendrait d'indiquer les quantités réelles (poids ou volume) des batteries et gaz présents dans les produits stockés.  L'inspection estime que l'identification des produits stockés par leur n° de rubrique ICPE ne sera pas forcément facilement et rapidement compréhensible par les services de secours.  L'inspection constate qu'il est mentionné sur ce schéma la rubrique 2663 alors que l'exploitant a indiqué durant la visite ne plus stocker de produit appartenant à cette rubrique.
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de tenir un état des stocks conforme à la disposition citée pour les installations du site qui relèvent de la rubrique ICPE 1510 (entrepôt

couvert).

**Demande :** L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de tenir à disposition des services de secours la liste des produits dangereux susceptibles d'être présents dans la cellule de transit, avec leur quantité maximum, et les mentions de dangers associés à ces produits.

**Nom du point de contrôle :** Porter à connaissance du 05/11/2018

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 point 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Complément du PAC de 2018

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 11/02/2022 à l'inspection un complément à son porter à connaissance du 08/11/2018 relatif à la transformation d'un local de charge. L'instruction de ce porter à connaissance sera traitée indépendamment des suites de la présente visite.

**Type de suites proposées :**

**Au regard des éléments transmis, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/08/2021.**

**Nom du point de contrôle :** Poteau incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 point 2, 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de débit et plan d'actions pour l'entretien des poteaux incendie

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 05/08/2021 :

- les résultats des débits mesurés en simultané par la société Ortino le 29/07/2021, sur trois poteaux incendie les plus défavorables, à une pression de 1 bar, soit 452m<sup>3</sup>/h et 444m<sup>3</sup>/h respectivement 2 et 4 minutes après l'ouverture des vannes ;
- son contrat de maintenance et d'entretien du parc de poteau incendie daté du 02/08/2021 avec la société Ortino, pour une durée de trois ans, qui prévoit notamment la mesure en simultané du débit à 1 bar sur 3 poteaux incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé le nettoyage d'un filtre du réseau incendie et avoir ensuite réalisé de nouvelles mesures de débit/pression sur les poteaux incendie qui montrent que le débit en simultané est dorénavant plus important que celui mesuré avant cette opération de maintenance. L'exploitant a transmis après la visite le rapport d'intervention et la facture associée de la société Roche du 22/11/2021 pour le nettoyage d'un filtre réalisé le 15/11/2021.

L'exploitant a transmis après la visite, le PV de mesures de débits réalisées en simultané par la société Ortino, le 19/11/2021, sur trois poteaux incendie les plus défavorables, à une pression de 1 bar, soit 468, 482, 473 m<sup>3</sup>/h respectivement à 0, 3 et 6 minutes après l'ouverture des vannes.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action pour garantir le débit en simultané des trois poteaux incendie les plus défavorables et que les débits de ces 3 poteaux incendie sont conformes à l'arrêté préfectoral (420 m<sup>3</sup>/h).

**Type de suites proposées :**

**Au regard des éléments transmis, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever les points 2 et 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/08/2021**

**Nom du point de contrôle : Poteau Incendie – accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'inspection constate lors de la visite qu'une zone de stationnement camion est présente devant le poteau incendie situé devant la façade Est de la cellule 3, ce qui peut limiter son accès par les services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> <b><u>Demande :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'assurer un accès permanent au poteau incendie évoqué afin que les services de secours puisse facilement accéder à celui-ci.

**Nom du point de contrôle : Foudre – Installation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1 point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation par rapport au risque foudre
<b>Constats :</b> L'exploitant a envoyé le 24/09/2021 un rapport de levées de réserves établi par la société Indelec (non daté) faisant état des travaux réalisés du 27/07/2021 au 13/09/2021. Il est mentionné dans ce rapport que l'ensemble des réserves du rapport de vérification complète de Bureau VERITAS n°8540503/127 du 18/06/2021 ont été levées.
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Au regard des éléments transmis, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du point 5 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10/08/2021.</b>

**Nom du point de contrôle : Foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Relevé des impacts foudre
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il ne réalise pas le relevé des 6 compteurs foudre.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que le compteur foudre situé sur la face Nord de l'entrepôt à proximité de la limite des cellules 1 et 2 indique « 0 ».
<b>Type de suites proposées :</b> <b><u>Demande :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en place une procédure permettant d'assurer un relevé, a minima mensuel, des compteurs foudre et de consigner les résultats dans un registre tenu à disposition de l'inspection et d'assurer au besoin une vérification visuelle des dispositifs de protection en cas de coup de foudre enregistré.

**Nom du point de contrôle : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/04/2016, article 1 point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses périodiques
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 05/08/2021 le rapport d'essai du laboratoire Aquatycia daté du 09/07/2021 pour le prélèvement des eaux pluviales réalisé par l'exploitant le 28/06/2021.  Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limite d'émission de l'arrêté préfectoral.  L'inspection constate que le laboratoire choisi par l'exploitant n'est pas agréé par le ministère de l'écologie ( <a href="http://www.labeau.ecologie.gouv.fr">http://www.labeau.ecologie.gouv.fr</a> ) et que les résultats d'analyses de sont pas rendus sous accréditation COFRAC (l'analyse du prélèvement a été réalisée plus de 24h après avoir été prélevé).
<b>Type de suites proposées :</b> <b><u>Demande</u> :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser un contrôle annuel des eaux pluviales de son site avec un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, et de veiller à respecter le délai maximum de 24h entre le moment du prélèvement et de son analyse.  Au regard de la réalisation d'un contrôle des eaux pluviales 2021, mais avec un laboratoire non agréé par le ministère de l'écologie, et des résultats rendus en l'absence d'accréditation COFRAC, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de laisser un délai supplémentaire de 3 mois à l'exploitant pour respecter ce point de la mise en demeure du 29 avril 2016.

**Nom du point de contrôle : Chaufferie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7 point 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif sonore d'avertissement en cas de dysfonctionnement d'un brûleur
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence sur la façade de la chaufferie d'un boîtier ressemblant à une sirène.  L'exploitant indique qu'en cas d'anomalie sur l'une des chaudières, il reçoit automatiquement un SMS et qu'un dispositif d'astreinte permet à du personnel de la société Dimotrans d'intervenir sur le site en cas de besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> <b><u>Demande</u> :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre tout document permettant de justifier de la présence d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7 point 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Agir en cas cas d'incident ou d'accident
<b>Constats :</b> L'exploitant indique réaliser régulièrement des formations du personnel sur les risques inhérents aux installations, mais il ne peut pas présenter les comptes rendus de celles-ci, lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui adresser les comptes rendus des formations réalisées au cours des 12 derniers mois, sur le thème mentionné dans la prescription contrôlée.

**Nom du point de contrôle :** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des services de secours
<b>Constats :</b> L'exploitant présente 2 plans, l'un identifie les risques pour les différents locaux de l'entrepôt, l'autre les moyens de défenses incendie. Ces plans couvrent l'intégralité du site (y compris la cellule de transit).  L'inspection estime que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan des risques du site présente des informations qui ne sont pas nécessaires aux pompiers (passage piéton, port d'EPI, etc) et qui compliquent la lecture des informations concernant les risques ;</li><li>• le plan des moyens de lutte contre l'incendie pourrait être amélioré en utilisant une représentation graphique des moyens de lutte plus lisible, notamment pour les poteaux incendie.</li></ul> L'exploitant indique qu'il n'a pas rédigé de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux estimant que les plans présentés sont suffisamment explicites.  L'inspection précise que lors d'un incendie, les secours publics doivent pouvoir accéder à tous les lieux du site concerné afin que leur intervention soit la plus efficace possible. Ainsi, il doit être précisé dans les consignes comment accéder à ces lieux, notamment les plus complexes, soit en s'adressant au poste de sécurité, soit en contactant une astreinte qui pourra agir à distance ou en se déplaçant, soit en prenant des clés dans un boîtier dédié aux secours, soit en indiquant des cheminements internes, soit en agissant sur des commandes à distance, en somme toute consigne permettant un accès dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions de sécurité.  L'inspection constate qu'il n'est pas mentionné sur les plans la présence potentielle de produits chimiques / produits inflammables dans la cellule de transit.  L'exploitant précise que hors heures ouvrées, du personnel de la société est mis en astreinte et qu'il peut rejoindre le site dans le quart d'heure en cas d'alerte incendie (ou en cas d'autre alerte), notamment pour communiquer ces documents aux services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de rédiger des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; d'identifier plus clairement sur un ou des plan(s) du site d'une part les dangers présents pour chaque cellule / local (dont cellule de transit) et d'autre par la représentation des moyens de protection et de lutte contre l'incendie.

**Nom du point de contrôle :** Entretien et vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de vérification Q18 des installations électriques établi par la société bureau veritas le 30/07/2021. Une seule observation est mentionnée dans ce document. L'exploitant indique avoir déjà réalisé les travaux pour la lever.  L'inspection remarque qu'il est indiqué qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18, or il est également mentionné que le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas été vérifié (l'exploitant n'a pas autorisé la coupure totale du courant pour des raisons d'exploitations du site).
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre tout document justifiant la levée de l'observation figurant dans le rapport de vérification Q18 établi par la société bureau veritas le 30/07/2021.  <b>Demande :</b> L'inspection indique que les vérifications électriques réglementaires doivent être exhaustives pour s'assurer de l'absence de dysfonctionnement des installations électriques. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de rechercher des solutions pour réaliser toutes les vérifications réglementaires et de les mettre en oeuvre, dans la mesure du possible.

**Nom du point de contrôle :** Entretien et vérification des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports de vérification : <ul style="list-style-type: none"><li>• Q4 des extincteurs établi par la société Minimax le 21/05/21,</li><li>• Q5 des RIA établi par la société Scutum le 19/04/21.</li></ul> Ces rapports indiquent que les matériels contrôlés sont conformes.  L'exploitant a présenté le rapport de vérification Q1 du système de sprinklage établi par la société Scutum le 15/11/21. Il est mentionné 0 point de non-conformité avec risque de mise en échec du sprinklage et 5 points sans risque de mise en échec du sprinklage.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérifications des exutoires, et des portes coupe feu.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de procéder aux travaux permettant de lever les non-conformités du système de sprinklage et de lui transmettre les éléments le justifiant.  <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre les rapports de vérification 2021 des exutoires et des portes coupe feu.

**Nom du point de contrôle :** Exercice de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 8.1.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de la visite : <ul style="list-style-type: none"><li>• un compte rendu d'évacuation du personnel réalisé le 23/12/2021. Le compte rendu liste les points jugés non satisfaisants, comme l'absence de dispositif sonore permettant de relayer l'alarme évacuation dans le local sprinkler ;</li><li>• un compte rendu d'évacuation du personnel réalisé le 04/02/2022. L'exploitant précise que cette évacuation a été déclenchée de manière involontaire suite à la coupure intempestive d'un faisceau laser (détecteur de fumée).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de chercher des solutions pour améliorer les points jugés non satisfaisants, et de les mettre en oeuvre dans la mesure du possible.

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques géométriques des stockages de matières combustibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 8.1.14.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'inspection constate dans les cellules 1, 2 et 3 que la grande majorité des produits sont stockés en rack ou en mezzanine avec système de rangement et qu'une petite partie des produits sont stockés en masse.  L'inspection constate que les matières dangereuses liquides sont stockées dans la cellule dédiées aux liquides inflammables qui dispose d'un système automatique d'extinction mousse.  L'inspection constate que les palettes situées dans le rack le plus à l'ouest de la cellule 1 sont proches des têtes de sprinklage et de la toiture .
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de vérifier que la distance minimale entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond soit respectée, et de toujours respecter cette distance minimale.

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 8.1.14.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il dispose d'un contrat pour la surveillance du site (intrusion / incendie) et qu'une astreinte permet, en dehors des heures ouvrées, qu'un ou plusieurs employés de l'établissement puissent se rendre sur site en 15 minutes maximum.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Evacuation rétention produit chimique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2011, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'inspection constate que le siphon de sol de la cellule « Aérosol » nécessite d'être nettoyé pour permettre un bon écoulement vers la rétention déportée en cas d'épandage accidentel. Lors de la présente la visite, l'inspection ne constate pas la présence de stockage d'aérosol dans la cellule « Aérosol ».
<b>Type de suites proposées :</b> <b><u>Demande :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 8 jours, de procéder au nettoyage du siphon de sol de la cellule « Aérosol » et de transmettre une photo du siphon nettoyé à l'inspection, et de veiller à ce que l'écoulement de la cellule « Aérosol » vers la rétention déportée soit toujours opérationnel.